

CBO Territoria

Société Anonyme

Cour de l'Usine - La Mare
97438 Sainte Marie
La Réunion

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières

Assemblée générale mixte du 5 juin 2013 – 8^{ème}, 9^{ème} et
10^{ème} résolutions

EXA
4, rue Monseigneur Mondon
97476 Saint-Denis Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

CBO Territoria

Société Anonyme

Cour de l'Usine - La Mare
97438 Sainte Marie
La
Réunion

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières

Assemblée générale mixte du 5 juin 2013 - 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92, L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider de l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (8^{ème} résolution), étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce. Conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de CBO Territoria ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
- De lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (10^{ème} résolution) dans la limite de 10% du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 12 500 000 euros au titre de la 8^{ème} résolution. Ce montant s'impute sur le montant global prévu à la 14^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte du 6 juin 2012.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis au titre de la 8^{ème} résolution ne pourra être supérieur à 30 000 000 euros. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée.

Le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la 8^{ème} résolution de la présente assemblée ainsi que des 9^{ème} et 11^{ème} résolutions de l'assemblée générale du 6 juin 2012, pourra être augmenté dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce si vous adoptez la 9^{ème} résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 8^{ème} résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 10^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

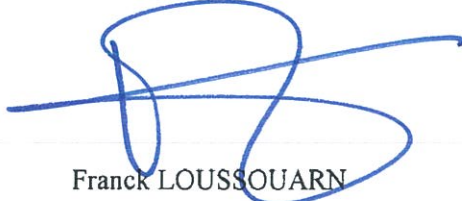
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la 8^{ème} résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Saint-Denis de La Réunion et Neuilly-sur-Seine, le 17 mai 2013

Les Commissaires aux Comptes

EXA



Franck LOUSSOUARN

Deloitte & Associés



Christophe POSTEL-VINAY